



ARR 24 - 035

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240326-ARR24-035-AR
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Cabinet du Maire
Service Prévention-Tranquillité Publique

Publié le
26 MARS 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction de regroupements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 431-3, R.610-5 et R.623-2;

Vu les rapports de la Police Nationale et de la Police municipale ;

Considérant que la Ville de Champigny-sur-Marne connaît depuis plusieurs jours un contexte de vives tensions entre individus sur son territoire ;

Considérant les violentes altercations sur le secteur ayant lieu depuis plusieurs jours ;

Considérant les différentes interventions des services de la Police Nationale et de la Police municipale sur la Ville pour mettre fin aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements d'individus sur l'espace public ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous regroupements et attroupements de personnes entre 16h00 et 04h00 entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public portant atteinte à l'ordre et la sécurité, sont interdits à compter du 27 mars 2024 à minuit jusqu'au 30 septembre 2024 à minuit dans le secteur défini en annexe.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Article 2 : L'interdiction posée à l'article 1^{er} ne concerne pas les rassemblements et manifestations ponctuels dûment autorisés.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240326-ARR24-035-AR
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

Article 2 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 25 mars 2024

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



